

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-17-134400-251

DATE : Le 18 juin 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE BABAK BARIN, J.C.S.

CLINIQUE JURIDIQUE ITINÉRANTE

Demanderesse

C.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC –
MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA
MOBILITÉ DURABLE DU QUÉBEC**

Défendeur

VILLE DE MONTRÉAL

Mise en cause

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE D'INJONCTION INTERLOCUTOIRE PROVISOIRE
POUR VALOIR JUSQU'AU 30 JUIN 2025**

LE CONTEXTE

[1] Le 5 juin 2025, le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTQ), sans autre précision, affiche l'avis suivant sur des arbres et sur les tentes d'une trentaine (30) de personnes marginalisées et vulnérables à Montréal. Ces tentes, situées le long de la rue Notre-Dame Est, entre le boulevard Pie-IX et la rue St-Clément, dans l'arrondissement de Mercier, Hochelaga-Maisonneuve, sont érigées sur la propriété du ministère :

Le ministère des Transports et de la Mobilité Durable vous avise qu'**UNE ÉVICTION ET UN NETTOYAGE COMPLET DE L'ESPACE QUE VOUS OCCUPEZ SERONT FAITS**. Nous vous invitons à rassembler vos effets personnels et quitter le site au plus tard le **MARDI 10 JUIN 2025**. Si vous ressentez le besoin d'obtenir des ressources supplémentaires, nous vous invitons à contacter le 211. **NOTEZ QU'APRÈS CETTE DATE, LES OBJETS LAISSÉS À L'ABANDON SERONT JETÉS, SANS AUTRE PRÉAVIS.**

[2] Parmi les personnes se trouvant sur les lieux et dans la zone d'éviction, il y a une femme âgée de 44 ans avec des problèmes de santé graves – un diagnostic de cancer du sang pour lequel elle ne reçoit actuellement aucun traitement – qui y vit depuis six mois, un homme de 47 ans qui a des problèmes de consommation de drogue et qui y vit depuis plus d'un an, une femme âgée de 37 ans avec des problèmes de consommation de cocaïne depuis plus d'une décennie et qui y vit depuis le mois de mai 2025, et enfin une femme de 32 ans avec des problèmes de santé mentale – elle est diagnostiquée comme souffrant d'un trouble du déficit de l'attention, des traits de personnalité limite, des troubles obsessionnels compulsifs, de l'anxiété et des problèmes d'automutilation – qui se trouve sur les lieux depuis peu. Il y en a, bien sûr, plusieurs d'autres.

[3] La zone d'éviction se trouve à proximité du refuge Carrefour d'alimentation et de partage (CAP) St-Barnabé. Certains de ces itinérants s'y rendent à l'occasion pour manger. Cependant, ces personnes excessivement vulnérables et marginalisées font quotidiennement face à des difficultés d'accès aux ressources d'hébergement d'urgence. Cette réalité s'inscrit plus largement dans la crise du logement qui sévit dans la ville de Montréal, tant quant au nombre restreint de places disponibles dans les centres d'hébergement, que quant au manque de logements subventionnés ou abordables.

[4] Il y a aussi la question des conditions d'accès. Certains refuges, y compris ceux à proximité de la zone d'éviction, interdisent le séjour des personnes intoxiquées. Dans d'autres cas, pour avoir accès à un lit pour la nuit dans un refuge, il faut faire la queue à compter de 14h00, ce qui pose une difficulté à l'occasion pour ceux qui, malgré leur itinérance, occupent un travail.

[5] L'exemple du CAP St-Barnabé, la plus grande ressource en itinérance dans l'est de l'Île de Montréal, situé au cœur du quartier Hochelaga-Maisonneuve, est marquant. Depuis 1991, le CAP St-Barnabé offre de nombreux services tels des refuges d'urgence ouverts à tous et à toutes sept jours sur sept et 24 heures sur 24, un centre de jour, des suivis psychosociaux, des repas et un programme de logement social. Cette ressource dispose de trois refuges d'urgence pouvant accueillir 348 personnes par jour, soit :

a) Le Refuge Hochelaga, situé au 4567 rue Hochelaga, qui est un refuge inclusif pour personnes seules, pour des personnes en couple et pour des personnes avec animaux. Il peut accueillir 197 personnes par soir, soit 124 lits pour homme, 30 lits pour femmes et 9 lits pour couples (18 personnes). Il y a aussi un service de halte repos où un maximum de 25 personnes peuvent être accommodées en urgence en dormant sur une chaise;

- b) Le Refuge L'Étape, situé au 2345 rue de Chambly, qui est un refuge inclusif pour personnes seules, pour des personnes en couple et pour des personnes avec animaux. Il peut accueillir 91 personnes par soir, soit 48 lits pour homme, 14 lits pour femmes et 7 lits pour couples (14 personnes). Il y a aussi un service de halte repos où un maximum de 15 personnes peuvent être accommodées en urgence en dormant sur une chaise; et
- c) Le Refuge Bennett situé au 1473-1475 avenue Bennett, qui est un refuge inclusif dont la priorité est donnée aux personnes s'identifiant femmes et aux personnes de plus de 65 ans. Il peut accueillir 60 personnes par soir, soit 30 lits pour homme et 20 lits pour femmes. Il y a aussi un service de halte repos où un maximum de 10 personnes peuvent être accommodées en urgence en dormant sur une chaise.

STATISTIQUES CAP ST-BARNABÉ JANVIER À JUIN 2025						
	Janvier 2025	Février 2025	Mars 2025	Avril 2025	Mai 2025	Juin 2025 (en date du 8 juin)
REFUGE HOCHELAGA						
Personnes refusées	454	350	204	318	296	72
Taux d'occupation	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
REFUGE L'ÉTAPE						
Personnes refusées	291	230	330	120	186	64
Taux d'occupation	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
REFUGE BENNETT						
Personnes refusées	128	139	85	307	458	56
Taux d'occupation	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

[6]	TOTAL PERSONNES REFUSÉES	873	719	619	745	940	192
Selon							

la déclaration sous-serment de la directrice générale du CAP St-Barnabé, les trois refuges sont pleins à 100% quotidiennement depuis la fin de l'été 2024. La directrice de la ressource explique également qu'une fois qu'un lit ou une chaise est attribué à une personne, elle peut le conserver pour un temps illimité, en renouvelant chaque matin ladite place tant qu'elle respecte le Code de vie du refuge. La majorité des lits sont donc, selon la directrice, réservés aux mêmes personnes jour après jour. Si un lit n'est pas renouvelé, il devient disponible pour la nuit suivante pour une des personnes dormant dans la halte repos, c'est-à-dire sur une chaise, qui est en quelque sorte, une salle d'attente pour les lits. Le roulement, est donc infime.

[7] Voici les taux d'occupations des trois refuges depuis janvier 2025 :

[8] Apparemment, le CAP St-Barnabé refuse en moyenne dix à vingt personnes en situation d'itinérance chaque jour. Un constat similaire est partagé par le Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal (RAPSIM).

[9] La demanderesse, la Clinique juridique itinérante (CJI), a pour mission de promouvoir l'accès à la justice des personnes démunies, en situation d'itinérance ou marginalisées, qui se trouvent désemparées devant la complexité de l'administration de la justice. La qualité, l'expertise et l'intérêt nécessaire de la clinique pour agir au nom des

personnes en situation d'itinérance ne sont pas contestés. Les enjeux sociaux dans cette affaire sont aussi indéniables.

[10] Dans une demande datée du 10 juin 2025, la CJI soumet que l'éviction d'une trentaine (30) de personnes marginalisées et vulnérables – qui constituent ensemble une communauté – et ce, sans fournir aucune alternative de logement ou de places en ressources d'hébergement d'urgence, porte une atteinte injustifiée aux droits à la vie, à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de ces personnes protégées par l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹ et l'article 1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*², aussi connue sous le nom *Charte québécoise*.

[11] De l'avis de la CJI, le démantèlement forcé du campement, l'éviction de ces personnes et l'expulsion de leur communauté, porteraient aussi directement atteinte à leur dignité protégée par l'article 4 de la *Charte québécoise*.

[12] Enfin, ajoute la clinique, l'éviction de ces personnes de la zone en question brime l'article 7 de la *Charte québécoise* qui garantit l'inviolabilité de la demeure de tous les citoyens. Selon la demanderesse, la notion de « demeure », dont les synonymes sont « logement », « lieu d'habitation », ou « résidence » ne requiert pas nécessairement une adresse civique et englobe tous types de demeures, aussi modestes soient-elles.

[13] Selon la CJI, bien que le mot « demeure » ne désigne pas communément une tente érigée sur un lieu public, « la réalité est que pour une personne vivant dans un campement, l'abri où elle dort toutes les nuits et où elle entrepose ses biens personnels constitue une sorte de permanence dans l'itinérance et, en conséquence, est sa demeure ».

[14] Pour les brefs motifs énoncés ci-dessus, la demanderesse recherche les conclusions suivantes par voie d'injonction provisoire et éventuellement permanente :

Au provisoire :

ORDONNER au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec, ainsi qu'à tous ses mandataires ou représentants, ainsi qu'à toute personne physique ou morale ayant connaissance de l'ordonnance à être rendue, de cesser toute démarche visant l'éviction et le nettoyage de l'endroit où se trouvent les abris et les biens des personnes vivant le long de la rue Notre-Dame Est (entre le boulevard Pie-IX et la rue St-Clément) sur un terrain appartenant au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec, et ce pour une période de 10 jours;

[...]

¹ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c.11 (**Charte canadienne**)].

² Chapitre C-12.

Au permanent :

RECONNAÎTRE le droit des personnes en situation d'itinérance de pouvoir s'abriter à l'extérieur sur un terrain public lorsque les ressources établies ou communautaires sont manquantes ou insuffisantes;

[15] Avant d'aller plus loin, je souligne qu'aucun plan d'argumentation n'ayant été déposé par ni l'une ni l'autre des parties, ceci a exigé de ma part un travail de recherche et d'analyse additionnel, ce qui explique en partie le délai requis pour rendre cette décision.

[16] Aux termes de l'article 7 de la *Charte canadienne* : « Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. » L'article 1 de la *Charte québécoise* pour sa part dispose que : « Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne. Il possède également la personnalité juridique. » Il s'agit de droits indéniables et fondamentaux.

[17] La protection du droit d'un individu à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne garantie par l'article 7 de la *Charte canadienne* « reflète le souci traditionnel de la société canadienne de veiller à ce que, en règle générale, les gens ne se voient pas imposer de contraintes par l'État et soient traités avec dignité et respect³. » Ce serait donc irréfléchi de considérer que le sens de l'article 7 est figé dans le temps – surtout ces jours-ci – ou que son contenu a été défini de façon exhaustive dans le passé⁴.

[18] L'évolution de l'article 7 tout comme celle de la société canadienne sont des processus en mouvance.⁵ La *Charte canadienne*, de même que la *Charte québécoise*, est « un arbre susceptible de croître et de se développer à l'intérieur de ses limites naturelles. »⁶ Il ne faut pas se précipiter et couper indûment ses branches avant qu'elles n'aient vu le jour.

[19] Au Québec, comme ailleurs au Canada, l'injonction constitue une forme exceptionnelle et discrétionnaire de réparation. S'agissant à l'origine d'un recours en *equity*, ce remède extraordinaire a été conçu principalement pour sauvegarder les droits des parties jusqu'à ce qu'ils puissent être définitivement déterminées lors d'un procès au fond.

[20] L'article 509 du *Code de procédure civile* (C.p.c.) reconnaît explicitement que l'injonction est une ordonnance de la Cour supérieure enjoignant à une personne de

³ Dissidence du juge Bastarache dans *Gosselin c. Québec (Procureur général)*, [2002] 4 R.C.S. 429, par. 206 (**Gosselin**).

⁴ *Ibid.*, décision majoritaire de la juge en chef, McLachlin, par. 82.

⁵ *Ibid.*, dissidence du juge Lebel, par. 414.

⁶ *Edwards c. Attorney-General for Canada*, [1930] A.C. 124 (C.P.), p. 136. Voir aussi: *Renvoi: Circonscriptions électorales provinciales* (Sask.), [1991] 2 R.C.S. 158, p. 180 et *Gosselin*, par. 82.

s'abstenir de ne pas faire ou de cesser de faire quelque chose – l'injonction prohibitive – ou de faire ou d'accomplir un acte déterminé – l'injonction mandatoire.

[21] La Cour supérieure peut ordonner à un défendeur de faire quelque chose ou de ne pas faire autre chose, mais de telles restrictions à la liberté d'action du défendeur entraîneront des conséquences, pour lui et pour les autres, que le tribunal doit évidemment prendre en compte.

[22] L'article 510 C.p.c. permet à une partie, en cours d'instance, de demander une injonction interlocutoire même avant le dépôt de sa demande introductory d'instance si elle ne peut déposer cette dernière en temps utile. En cas d'urgence, une ordonnance provisoire peut être recherchée, à l'occasion, même *ex parte*, pour une durée n'excédant pas dix (10) jours.

[23] Selon l'article 511 C.p.c., une injonction peut être accordée si celui qui la demande semble y avoir droit et si elle est jugée nécessaire pour empêcher qu'un préjudice sérieux ou irréparable ne lui soit causé ou qu'un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement au fond inefficace ne soit créé.

[24] Le ou la juge peut accorder une injonction interlocutoire sous réserve de délivrance d'un cautionnement destiné à couvrir les frais et le préjudice qui en résulterait. Il ou elle peut aussi suspendre ou renouveler l'injonction interlocutoire pour le temps et aux conditions qu'il ou elle détermine.

[25] Le caractère contraignant de l'injonction tient en partie aux effets qu'elle entraîne pour l'avenir. Plutôt que de la sanctionner pour son inconduite antérieure, l'injonction interlocutoire de ne pas faire interdit à la personne visée d'adopter une conduite future sous peine d'outrage au tribunal. Sans exagérer, on peut dire que la personne visée par une injonction interlocutoire voit sa liberté restreinte par le tribunal, en attente du procès au fond. C'est la raison pour laquelle une telle demande ne doit être accordée qu'avec parcimonie.

[26] Les critères applicables lors d'un examen d'une demande en injonction provisoire sont bien établis. Afin d'avoir gain de cause, la demanderesse doit démontrer : i) qu'il y a urgence à intervenir immédiatement plutôt qu'à une phase ultérieure; ii) une apparence de droit quant aux conclusions recherchées au fond; iii) que l'émission d'une injonction provisoire permettrait de prévenir un préjudice sérieux ou irréparable qui est imminent; et iv) que la prépondérance des inconvénients favorise sa position. J'y reviendrai.

[27] Ces critères demeurent aussi applicables lorsque, comme en l'espèce, la demanderesse soulève des moyens fondés sur les *Chartes canadienne et québécoise*.

[28] Avant d'aller plus loin, je tiens à souligner ce qui suit.

[29] Je ne suis pas sans connaître le point de vue, ou pour certains, le principe, selon lequel dans notre tradition juridique, bien que les tribunaux judiciaires aient un pouvoir de

contrôle sur la légalité d'une panoplie d'actes administratifs et gouvernementaux – ce qui est sain, et j'ajouterais même primordial dans une société libre et démocratique et en pleine évolution comme la nôtre, puisque ce pouvoir représente, pour le citoyen ordinaire et surtout pour les personnes marginalisées et vulnérables de notre société, l'ultime protection contre l'arbitraire politique ou administratif – il n'appartient pas à ceux-ci de remplacer le pouvoir législatif ou exécutif ou de s'y substituer. Ce point de vue est bien établi.

[30] Comme le décrivait le juge Jean-Louis Baudoin au nom de la Cour d'appel au début des années 1990, le rôle des tribunaux à l'égard de ces questions reste et demeure à ce jour circonscrit. En ce qui concerne le pouvoir législatif, il peut contrôler la constitutionnalité de la loi. En ce qui a trait au pouvoir exécutif et administratif, leur tâche est de s'assurer que la loi, et donc la volonté du Parlement, a bel et bien été suivie et respectée. Ils ne peuvent, et ne doivent pas, ajoutait le juge Baudoin, s'ériger en arbitres de l'opportunité, de la rationalité, de la prudence ou de la sagesse des décisions politiques ou administratives⁷.

[31] Cependant, faut-il encore, et ce dans l'intérêt public général et dans le respect des droits fondamentaux des citoyens et surtout des individus les plus vulnérables de notre société, que ces questions soient débattues et examinées au bon moment et de manière juste et équitable.

[32] Rappelons que dans le contexte d'une injonction provisoire, la question fondamentale est de savoir si l'octroi d'un tel recours extraordinaire est juste et équitable sur une base *prima facie* uniquement. Rappelons également le constat que le temps change et le droit aussi, peut-être pas toujours de manière concomitante, mais, souhaitons-le, dans le cas de notre droit, de manière progressive et évolutive.

L'ANALYSE

[33] Ces commentaires étant faits, je suis d'avis qu'en l'espèce la demande d'injonction interlocutoire provisoire des demandeurs doit être accueillie pour une durée de dix (10) jours.

[34] Voici pourquoi.

L'urgence

[35] La question d'urgence étant la première à répondre dans le contexte d'une injonction provisoire, il faut déterminer si l'intervention immédiate de la Cour supérieure est opportune pour empêcher une conséquence dans un avenir très proche et le cas échéant, si les demandeurs ont agi avec diligence de sorte que l'urgence ne puisse leur être attribuée.

⁷ Voir : *Bellefleur c. Quebec (Procureur général)*, 1993 CanLII 4067, p.59.

[36] À mon avis, considérant que l'avis affiché dans la zone en question le 5 juin 2025 disait que l'éviction et le nettoyage complet de l'espace auraient lieu le 10 juin 2025 sans d'autres préavis⁸ et sans qu'aucune mesure ne soit mise en place pour relocaliser les personnes qui y vivaient, la demande de la CJI est urgente.

[37] Sans que je ne m'y attarde plus longuement, je souhaite ajouter que la demanderesse a aussi agi avec diligence, de sorte que l'urgence ne puisse lui être attribuée.

[38] Le 5 juin était un jeudi, et le 10 un mardi. La demanderesse avait donc seulement deux jours ouvrables plus une fin de semaine pour prendre les mesures nécessaires pour protéger les intérêts d'une trentaine (30) de personnes marginalisées et vulnérables – ce qu'elle a fait dans un délai raisonnable étant donné les circonstances.

[39] Il est donc clair que le critère de l'urgence, eu égard à la demande de la CJI, se trouve satisfait.

Question sérieuse

[40] La prochaine question à laquelle il faut répondre est : Y a-t-il *prima facie* une apparence de droit à ce stade?

[41] Le Procureur général du Québec (PGQ) fait grand état de la conclusion recherchée par le CJI au stade de l'injonction permanente. De l'avis du PGQ, la demande de « reconnaissance » du droit des personnes en situation d'itinérance « de pouvoir s'abriter à l'extérieur sur un terrain public lorsque les ressources étatiques ou communautaires sont manquantes ou insuffisantes », en dépit de la conclusion « de cesser toute démarche visant l'éviction et le nettoyage » de la zone en question demandées au stade provisoire, est de nature mandatoire qui, selon l'arrêt *R. c. Société Radio-Canada*⁹ nécessite une démonstration d'une forte apparence de droit avant de pouvoir aller plus loin.

[42] Malgré l'intitulé de la demande introductory d'instance d'injonction permanente, la conclusion recherchée au fond s'apparente plutôt à une demande en jugement déclaratoire. La demanderesse ne sollicite pas directement l'intervention étatique; au contraire, c'est la non-intervention des autorités publiques qui est recherchée tant et aussi longtemps que les ressources publiques demeurent inexistantes. Cela étant, j'analyserai le critère de l'apparence du droit en fonction des arguments des parties.

⁸ Dans une déclaration sous serment affirmée à distance le 10 juin 2025, M. Bebe Ekongolo, ingénier au sein du MTQ déclare que compte tenu des contraintes opérationnelles des collaborateurs – la direction des travaux publics, le SPVM, la Division de la prévention, médiation et intervention sociale, l'Équipe mobile de médiation et d'intervention sociale, le CIUSSS de l'Est, le CLSC Hochelaga-Maisonneuve et l'Équipe Proximité Itinérance, la date d'éviction du 11 juin 2025 est retenue.

⁹ [2018] 1 R.C.S. 196 (**Société Radio Canada**).

[43] Avant d'examiner cette question et le critère de l'apparence du droit plus en détail, quelques brèves observations d'ordre général sont de mise.

[44] L'arrêt *RJR – MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*¹⁰ énonce un test tripartite pour déterminer si un tribunal devrait exercer son pouvoir discrétionnaire d'accorder ou non une injonction interlocutoire – y a-t-il une question sérieuse à juger; la personne qui demande l'injonction subirait-elle un préjudice irréparable (ou sérieux) si l'injonction n'est pas accordée; et la balance des inconvénients penche-t-elle en faveur de l'octroi ou du refus de l'injonction. Dans tous les cas, la question fondamentale est de savoir si l'octroi d'une injonction est juste et équitable dans les circonstances particulières de l'affaire¹¹.

[45] En général, comme je l'ai déjà mentionné, sous réserve de quelques exceptions, une partie qui demande une injonction prohibitive, comme c'est le cas ici au stade provisoire, doit démontrer qu'elle semble avoir un droit ou qu'il y a une question sérieuse à juger et qu'un tel redressement l'empêchera de subir un préjudice sérieux ou irréparable ou évitera de créer une situation de fait et de droit qui rendrait inefficace le jugement sur le fond.

[46] Dans le cas d'une injonction mandatoire qui ordonne au défendeur d'accomplir un acte déterminé ou d'entreprendre une action positive ou de rétablir la situation telle qu'elle devrait être, ce qui n'est pas le cas au stade provisoire en l'espèce mais qui est peut-être, selon le PGQ, le cas au stade permanent, le requérant doit établir un solide commencement de preuve ou démontrer qu'il a une chance forte et évidente de succès ou une grande probabilité de succès¹².

[47] Dans l'un ou l'autre cas, la cour doit garder à l'esprit que le poids à accorder à l'évaluation préliminaire de la solidité relative du dossier de la demanderesse est une question délicate qui variera en fonction du contexte et des circonstances. Le résultat probable du procès étant clairement un facteur pertinent, l'évaluation préliminaire du juge sur le fond devrait, en règle générale, jouer un rôle important dans le processus.

¹⁰ [1994] 1 R.C.S. 311 (***RJR – MacDonald***).

¹¹ *Google Inc. v. Equustek Solutions Inc.*, [2017] 1 R.C.S. 824, par. 25.

¹² Voir : *Société Radio-Canada*, para. 16. Dans cette affaire, dans laquelle une décision unanime a été rendue, la Cour suprême reconnaît que même si les demandes d'injonction interlocutoire mandatoire doivent être examinées à la lumière d'une version modifiée du test énoncé dans *RJR – MacDonald*, la distinction entre les injonctions mandatoires et les injonctions prohibitives peut parfois être difficile puisqu'une injonction interlocutoire au libellé prohibitif peut avoir « l'effet de forcer le défendeur à faire quelque chose. » Selon *Société Radio-Canada*, ultimement, « le juge de première instance, lorsqu'il qualifie l'injonction interlocutoire de mandatoire ou de prohibitive, doit regarder au-delà de la forme et du libellé de la demande sollicitant l'ordonnance de manière à déceler l'essence de ce qui est recherché et, à la lumière des circonstances particulières de l'affaire, à déterminer « quelles risquent (sic) d'être les conséquences pratiques de l'injonction ». Bref, le juge de première instance doit examiner si, en substance, l'effet global de l'injonction consisterait à exiger du défendeur qu'il fasse quelque chose ou qu'il s'abstienne de le faire.

[48] Toutefois, le poids à accorder à l'évaluation préliminaire doit dépendre du degré de prévisibilité que les questions factuelles et juridiques permettent. Si le juge est d'avis que la demanderesse a peu de chances d'obtenir gain de cause, mais qu'elle ne peut affirmer que la demande est frivole ou vexatoire, il doit néanmoins continuer à examiner les autres facteurs, plutôt que de rejeter la demande dès le départ.

[49] Les chances de succès de la demanderesse doivent être prises en compte, au même titre que toutes les autres considérations. De plus, même si le dossier de la demanderesse semble très solide – un facteur qui devrait certainement peser en sa faveur – les autres facteurs doivent être pris en considération. Si l'évaluation du fond est impossible en raison de preuves contradictoires ou de questions de crédibilité, la question devrait être tranchée uniquement sur la base de la balance des inconvénients et du préjudice irréparable.

[50] En vertu du critère général de l'injonction prohibitive, les demandeurs ne sont *stricto sensu* tenus que de démontrer qu'il existe une question sérieuse à trancher. Selon ce critère, il suffit que la demanderesse convainque la cour que sa demande n'est pas frivole ou vexatoire. C'est le critère qui a été initialement proposé il y a cinquante ans par le *House of Lords*, en Angleterre, comme on l'appelait alors, dans l'affaire *American Cyanamid Co. v. Ethicon Ltd.*¹³

[51] Dans l'affaire *RJR – MacDonald*, la Cour suprême¹⁴ a adopté le critère de *l'American Cyanamid* et a décrit comment un tribunal doit déterminer s'il y a « une question sérieuse à juger » :

[...] Il n'existe pas d'exigences particulières à remplir pour satisfaire à ce critère. Les exigences minimales ne sont pas élevées. Le juge saisi de la requête doit faire un examen préliminaire du fond de l'affaire. [...] Une fois convaincu que la demande n'est ni vexatoire ni frivole, le juge de la requête devrait examiner les deuxièmes et troisièmes critères, même s'il est d'avis que le demandeur sera probablement débouté au procès. Un examen prolongé du fond n'est généralement ni nécessaire ni souhaitable. Il n'est en général ni nécessaire ni souhaitable de faire un examen prolongé du fond de l'affaire.

Selon la Cour suprême¹⁵ :

Il existe deux exceptions à la règle générale selon laquelle un juge ne devrait pas procéder à un examen approfondi sur le fond. La première est le cas où le résultat de la demande interlocutoire équivaudra en fait au règlement final de l'action. Ce sera le cas, d'une part, si le droit que le requérant cherche à protéger est un droit qui ne peut être exercé qu'immédiatement ou pas du tout, ou, d'autre part, si le résultat de la demande aura pour effet d'imposer à une partie un tel préjudice qu'il n'existe plus d'avantage possible à tirer d'un procès.

¹³[1975] A.C. 396 (*American Cyanamid*).

¹⁴*RJR – Macdonald*, p. 337.

¹⁵*Ibid.*, p. 338.

[...]

[52] Ainsi, même si dans un contexte qui se distingue de ce dossier, la Cour suprême dans l'affaire *Société Radio-Canada* a conclu que, en matière d'injonction mandatoire, une partie demanderesse doit démontrer une forte apparence de droit, tout comme dans l'affaire *Karounis c. Procureur général du Québec*¹⁶, je suis d'avis que le critère à satisfaire dans une demande qui met en jeu l'application d'un instrument comme la *Charte canadienne* ou *québécoise*, est l'existence d'une question sérieuse à juger, tel que l'avait d'ailleurs déjà déterminé la Cour suprême dans l'affaire *RJR-Macdonald*.

[53] Je dis ceci pour deux raisons.

[54] D'abord, aucune question de *Charte* n'était soulevée dans l'affaire *Société Radio-Canada*. De plus, la Cour suprême n'a pas nuancé la conclusion à laquelle elle était arrivée dans l'affaire *RJR-MacDonald* et selon laquelle « le requérant d'un redressement interlocutoire dans un cas relevant de la *Charte* doit établir l'existence d'une question sérieuse à juger »¹⁷.

[55] Deuxièmement, l'application du critère de la forte apparence de droit est susceptible d'entraver l'accès à la justice des individus invoquant une atteinte à leurs droits et libertés fondamentaux¹⁸. Comme l'explique le professeur Roach à juste titre, l'impact d'une ordonnance interlocutoire mandatoire sur une partie étatique devrait plutôt être pris en considération à la troisième étape de l'analyse, soit celle portant sur la prépondérance des inconvénients¹⁹.

[56] La logique qui sous-tend le fardeau peu élevé est fort simple – la cour saisie d'une demande d'injonction interlocutoire provisoire doit faire preuve de vigilance et prudence à tout moment, mais surtout au tout début du dossier qui ne présente ni la preuve complète en demande ni la preuve complète sur la question de la justification en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne* ou l'article 9.1 de la *Charte québécoise*²⁰.

[57] En outre, comme dans l'affaire *Karounis*, il y a lieu de rappeler que, toujours dans *RJR – MacDonald*, les juges Sopinka et Cory ont insisté sur le fait que, en appliquant le critère de l'apparence de droit dans une affaire mettant en jeu les dispositions de la *Charte canadienne* – et j'ajouterais la *Charte québécoise* – le ou la juge

¹⁶ 2020 QCCS 2817 (*Karounis*).

¹⁷ *RJR-MacDonald*, p. 348. Ce critère correspond à celui de la simple apparence de droit, voir par exemple : 2957-2518 Québec Inc. c. *Dunkin' Donuts (Canada) Ltd.*, 2002 CanLII 41132 (QCCA), para. 22; *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*, 2018 QCCA 1063, para. 28. Voir aussi : *Karounis*, par. 12. Soulignement ajouté.

¹⁸ Kent Roach, *Constitutional Remedies in Canada*, 2^e éd., Toronto, Thomson Reuters, 2019 (feuilles mobiles, mise à jour n° 34, octobre 2019), n° 7.171. Voir aussi : *Karounis*, par. 12.

¹⁹ *Ibid.*, n° 7.175.

²⁰ *Harper c. Canada (Procureur général)*, 2000 CSC 57, par. 4. Voir aussi : *RJR-Macdonald*, p. 337 et *Ville de Blainville c. Procureur général du Québec*, 2025 QCCS 1056, permission d'en appeler rejetée, 2025 QCCA 457 (*Blainville*).

de première instance doit se fonder « sur le bon sens et un examen extrêmement restreint du fond de l'affaire »²¹, car sa tâche se limite à vérifier que les réclamations de la partie demanderesse ne sont ni fuitiles ni vexatoires²².

[58] À cela, les deux juges de la Cour suprême de l'époque ont ajouté²³ :

Le tribunal saisi de la [demande interlocutoire] ne devrait aller au-delà d'un examen préliminaire du fond de l'affaire que lorsque le résultat de la [demande interlocutoire] équivaldra en fait à un règlement final de l'action, ou que la question de la constitutionalité d'une loi se présente comme une pure question de droit. Les cas de ce genre sont extrêmement rares.

[59] Le critère de la question sérieuse n'est donc pas élevé. Il n'existe pas d'exigences particulières à remplir pour satisfaire à ce critère.

[60] Enfin, ces deux mêmes juges qui écrivent pour la Cour suprême à l'époque ont exprimé que, dans ce type de dossiers – c'est-à-dire les demandes concernant des droits garantis par les *Chartes* – c'est habituellement l'étape de l'analyse de la prépondérance des inconvénients qui s'avérera décisive²⁴.

[61] Or, il n'est pas difficile en l'espèce de conclure que la demande présentée par la CJI aborde une question sérieuse, que la question soulevée par la CJI dans sa demande ne semble pas se présenter comme une pure question de droit et finalement que la demande de la clinique ne s'avère pas, à ce stade-ci, être futile ou vexatoire.

[62] Comme l'écrit avec justesse le juge Cournoyer dans l'affaire *Clinique juridique itinérante c. Procureur général du Québec*²⁵, l'attention accordée par la doctrine²⁶ et la

²¹ *RJR-MacDonald*, p. 348.

²² *Ibid.*

²³ *Ibid.*

²⁴ *Ibid.*

²⁵ 2023 QCCA 855.

²⁶ Voir, entre autres, M.-E. Sylvestre, C. Bellot, P. A. Couture Ménard, A. C. Tremblay, « Le droit est aussi une question de visibilité : l'occupation des espaces publics et les parcours judiciaires des personnes itinérantes à Montréal et à Ottawa » (2011), 26 R.C.D.S. 531; S. McAlpine, « More than Wishful Thinking: Recent Developments in Recognizing the Right to Housing under S.7 of the Charter » (2017), 38 W.R.L.S.I. 1; M.-E. Sylvestre, « The Redistributive Potential of Section 7 of the Canadian Charter: Incorporating Socio-economic Context in Criminal Law and in the Adjudication of Rights » (2011), 42 Ottawa L. Rev. 389; S. Buhler, « Cardboard Boxes and Invisible Fences: Homelessness and Public Space in *City of Victoria v. Adams* » (2009), 27 Windsor Y B Access Just 209; K. Milne, « Municipal Regulation of Public Spaces: Effects on Section 7 Charter Rights » (2006), 11 Appeal: Review of Current Law and Law Reform 1; D. DesBaillets et S. E. Hamill, « Coming in from the Cold: Canada's National Housing Strategy, Homelessness, and the Right to Housing in a Transnational Perspective » (2022), 37 R.C.D.S. 273; T. Skolnik, « How and Why Homeless People Are Regulated Differently » (2018), 43 Queen's L.J. 297; T. Skolnik, « Homelessness and Unconstitutional Discrimination » (2019), 15 J.L. & Equal. 69; C. Bellot et M.-E. Sylvestre, « La judiciarisation de l'itinérance à Montréal : les dérives sécuritaires de la gestion pénale de la pauvreté » (2017), 47 R.G.D. 11; M. Coupienne et É. Perrault, « De la rue à la prison et de la prison à la rue : une analyse du caractère cruel et inusité de l'emprisonnement pour non-paiement d'amendes des

jurisprudence canadienne²⁷ aux enjeux entourant l’itinérance démontre qu’il s’agit de questions importantes qui méritent d’être considérées par la cour.

[63] De plus, comme l’exprime la Cour suprême dans l’affaire *R. c. Edwards Books and Art Ltd.*,²⁸ lorsqu’ils « interprètent et appliquent la *Charte [canadienne]*, les tribunaux doivent veiller à ce qu’elle ne devienne pas simplement l’instrument dont se serviront les plus favorisés pour écarter des lois dont l’objet est d’améliorer le sort des moins favorisés ».

[64] Une décennie plus tard, la Cour suprême reviendra sur cette question en affirmant²⁹ : « la Charte ne devrait pas servir à réduire les protections législatives adoptées à l’intention des membres de la société qui sont désavantagés, vulnérables et relativement démunis. »

[65] La demanderesse soumet que l’éviction par le MTQ des personnes marginalisées et vulnérables sans fournir aucune alternative de logement ou de places en ressources d’hébergement d’urgence viole les droits de ces individus protégés par les articles 1, 4 et 7 de la *Charte québécoise* et par l’article 7 de la *Charte canadienne*.

[66] À mon avis, les motifs présentés ci-dessous satisfait amplement le critère de l’apparence de droit.

[67] *A priori*, une fois qu’il détermine qu’une demande n’est ni futile ni vexatoire, un juge doit, au stade provisoire, examiner les autres critères d’une injonction, à savoir le préjudice irréparable ou sérieux et la balance des inconvénients.

personnes en situation d’itinérance » (2020), 50 R.G.D. 285; E. Knox, J. Mayrand-Thibert et M. Pucci, « Ticketing Poverty: An Analysis of The Discriminatory Impacts of Public Intoxication By-Laws on People Experiencing Homelessness in Montreal » (2023), 32 Dal. J. Leg. Stud. 157; J. Waldron, « Homelessness and Community » (2000), 50 U.T.L.J. 371; S. Ferencz, N. Blomley, A. Flynn et M.-E. Sylvestre, « Are Tents a “Home”? Extending Section 8 Privacy Rights for the Precariously Housed » (2022), 67 R.D. McGill 369; A. Lett, « Purchasing Privacy and *R v Picard*: Dwelling Places on Public Property » (2022), 45 Man. L. J. 80; C. Vézina, « Culture juridique des droits de la personne et justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels : tendances à la Cour suprême du Canada » (2020), 61 C. de D. 495; C. Vézina, « L’insoutenable légèreté des droits économiques, sociaux et culturels au Québec et au Canada ou le temps d’une mobilisation accrue », in V. Gautrais (dir.), L’École de Montréal, Éditions Thémis, 2019, p. 237; C. Vézina, « Aide sociale et droits de la personne : regard sur la relation entre le législateur québécois et les tribunaux, ou la faille du constitutionnalisme » (2021), 51 R.G.D. 241; M. Jackman, « Un pas en avant, deux pas en arrière : la pauvreté, la Charte canadienne des droits et libertés et l’héritage de l’affaire *Gosselin c. Québec* » (2020), 61 C. de D. 427; M. Young, « Temerity and Timidity: Lessons from *Tanudjaja v. Attorney General (Canada)* » (2020), 61 C. de D. 469.

²⁷ Voir, par exemple : *Victoria (City) v. Adams*, 2008 BCSC 1363, appel rejeté, 2009 BCCA 563; *British Columbia v. Adamson*, 2016 BCSC 1245; *Vancouver Fraser Port Authority v. Brett*, 2020 BCSC 876; *Abbotsford (City) v. Shantz*, 2015 BCSC 1909; *Black et al. v. City of Toronto*, 2020 ONSC 6398; *Poff v. City of Hamilton*, 2021 ONSC 7224; *The Regional Municipality of Waterloo v. Persons Unknown and to be Ascertained*, 2023 ONSC 670; *British Columbia v. Friends of Beacon Hill Park*, 2023 BCCA 83.

²⁸ [1986] 2 R.C.S. 713, p. 779.

²⁹ *Ontario c. Canadien Pacifique Ltée*, [1995] 2 R.C.S. 1031, par. 57.

[68] Cependant, dans le contexte particulier de cette affaire, je me permets de formuler quelques remarques supplémentaires.

[69] J'offre ces commentaires dans le but de démontrer d'emblée qu'il s'agit de questions sérieuses et importantes qui nécessiteront une réflexion plus approfondie.

[70] Le PGQ semble suggérer que le recours de la CJL n'a, à sa face même, aucune chance de succès parce qu'il ne s'attaque à aucun acte législatif ou gouvernemental, mais demande plutôt à la Cour supérieure de créer de toutes pièces une protection supplémentaire, sans assise juridique hormis celle de la supposée protection et mise en jeu de droits fondamentaux prévus aux deux *Chartes*.

[71] Rappelons que la seule conclusion déclaratoire fondée sur les *Chartes* recherchée au fond par la CJL est de:

RECONNAÎTRE le droit des personnes en situation d'itinérance de pouvoir s'abriter à l'extérieur sur un terrain public lorsque les ressources étatiques ou communautaires sont manquantes ou insuffisantes;

[72] Selon le PGQ, il s'agit en fin de compte d'une demande d'imposition d'une obligation positive à l'État et d'un débat d'opportunité, dans le cadre duquel le pouvoir judiciaire n'aurait qu'un rôle non autorisé ou limité³⁰ et donc aucune possibilité d'intervenir sur le fond du dossier.

[73] Il est vrai, à première vue, qu'en ce qui concerne l'article 7 de la *Charte canadienne*, la jurisprudence semble, à ce jour, réticente à « imposer à l'État une obligation positive de garantir à chacun la vie, la liberté et la sécurité de sa personne. Au contraire, on considère plutôt que l'article 7 restreint la capacité de l'État de porter atteinte à ces droits »³¹.

[74] Voici ce qu'écrivit la juge en chef McLachlin (tel qu'elle l'était à l'époque) à ce sujet dans l'affaire *Gosselin*:

[81] [...] L'article 7 précise qu'il ne peut être porté atteinte au droit de chacun à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. En conséquence, jusqu'à maintenant, rien dans la jurisprudence ne tend à indiquer que l'article 7 impose à l'État une obligation positive de garantir à chacun la vie, la liberté et la sécurité de sa personne. Au contraire, on a plutôt considéré que l'article 7 restreint la capacité de l'État de porter atteinte à ces droits. Il n'y a pas d'atteinte de cette nature en l'espèce.

[Soulignement est du texte original]

³⁰ Voir *Bellefleur c. Québec (Procureur général)*, [1993] R.J.Q. 2320 (C.A.).

³¹ *Gosselin c. Québec (Procureur général)*, [2002] 4 R.C.S. 429, par. 81 (**Gosselin**) (Opinion de la juge en chef McLachlin).

[75] Plus d'une décennie plus tard, dans l'affaire *Carter*³², la Cour suprême résume la portée des droits à la vie et à la sécurité de la personne garantis par l'article 7 de la *Charte canadienne* de la manière suivante :

[62] [...] En résumé, selon la jurisprudence, le droit à la vie entre en jeu lorsqu'une mesure ou une loi prise par l'État a directement ou indirectement pour effet d'imposer la mort à une personne ou de l'exposer à un risque accru de mort.

[...]

[64] [...] La sécurité de la personne englobe « une notion d'autonomie personnelle qui comprend [...] la maîtrise de l'intégrité de sa personne sans aucune intervention de l'État » [...] et elle est mise en jeu par l'atteinte de l'État à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne, y compris toute mesure prise par l'État qui cause des souffrances physiques ou de graves souffrances psychologiques [...].

[Références omises. Soulignements ajoutés]

[76] Le contrôle judiciaire d'une violation aux droits protégés par l'article 7 ne serait donc possible que dans la mesure où l'on conteste un acte positif de l'État, c'est-à-dire une mesure, une loi ou une décision qui leur porterait atteinte.

[77] Il y a aussi le cas de l'affaire *Chaoulli*³³, où on alléguait une violation aux droits à la vie et à la sécurité des appellants découlant de la longueur de l'attente pour obtenir des services de santé, et dans laquelle la Cour suprême note que le remède recherché n'était pas d'ordonner à l'État d'agir pour réduire les délais associés aux traitements qu'il offre dans le réseau de la santé publique, mais plutôt d'invalider des dispositions législatives interdisant de contourner ces délais en souscrivant à une assurance médicale privée.

[78] Selon la juge en chef McLachlin et le juge Major, « [I]l y a *Charte* ne confère aucun droit constitutionnel distinct à des soins de santé. Cependant, lorsque le gouvernement établit un régime de soins de santé, ce régime doit respecter la *Charte* »³⁴.

[79] Ceci étant dit, en gardant à l'esprit que le critère à déterminer à cette étape du dossier est celui de la question sérieuse à juger, on ne saurait conclure que toute demande en reconnaissance d'une obligation positive fondée sur les droits à la vie ou à la sécurité de la personne s'avère nécessairement frivole ou vouée à l'échec.

[80] Tel que l'exprime la Cour suprême³⁵ :

³² *Carter c. Canada (Procureur général)*, [2015] 1 R.C.S. 33.

³³ *Chaoulli c. Quebec (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 791 (**Chaoulli**).

³⁴ *Ibid.*, par. [104].

³⁵ Voir les motifs conjoints concordants quant au résultat de la juge en chef McLachlin et juge Major, par. [118].

[118] [...] [Les] délais d'attente pour un traitement médical qui ont une incidence physique et psychologique sur des patients déclenchent la protection de l'art. 7 de la *Charte*. Dans l'arrêt *R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30, p. 59, le juge en chef Dickson a conclu que tout retard à obtenir un avortement thérapeutique, résultant de la procédure prescrite par l'État et contribuant à augmenter les risques de complications et de mortalité, suffisait pour mettre en cause l'aspect physique du droit de la femme à la sécurité de sa personne. Il a décidé que l'effet psychologique sur les femmes en attente d'un avortement constituait une atteinte à la sécurité de leur personne. Le juge Beetz a souscrit à l'opinion du juge en chef Dickson, selon laquelle « [c]es délais signifient donc que l'État est intervenu de manière à créer un risque additionnel pour la santé et, par conséquent, cette intervention constitue une violation de la sécurité de la personne de la femme » : voir l'arrêt *Morgentaler*, p. 105-106.

[81] À ce sujet, je partage aussi l'opinion exprimée, sous la rubrique de l'apparence de droit, dans l'affaire *Karounis*³⁶:

[23] Un mot maintenant sur l'argument du procureur général mettant l'accent sur le fait que le recours des demanderesses vise à forcer le gouvernement à fournir des services qui n'existent pas à l'heure actuelle. D'abord, il n'est pas clair qu'il y ait lieu de parler ici de services inexistant, car il est peut-être préférable de concevoir la démarche des demanderesses comme visant plutôt à élargir l'accessibilité de services existants. De toute manière, la jurisprudence de la Cour suprême montre qu'il est parfois justifié de remédier à une violation d'un droit constitutionnel en enjoignant à la partie étatique concernée de fournir des services qui n'existaient pas jusque-là. On peut citer en exemple l'affaire *Eldridge* : après avoir jugé discriminatoire le fait, pour un gouvernement provincial, de ne pas offrir de services d'interprètes gestuels à des personnes atteintes de surdité lorsque ces dernières reçoivent des soins, la Cour a conclu que le gouvernement de la Colombie-Britannique devait mettre sur pied et fournir de tels services.

[Soulignement ajouté]

[82] Dans l'affaire *Gosselin*, en écrivant pour la majorité de la Cour suprême, la juge McLachlin, juge en chef à l'époque, écrit :

[80] L'article 7 peut-il être invoqué pour protéger des droits ou intérêts n'ayant aucun rapport avec l'administration de la justice? Cette question n'a encore jamais été résolue. [...]

[81] [...] jusqu'à maintenant, rien dans la jurisprudence ne tend à indiquer que l'art. 7 impose à l'État une obligation positive de garantir à chacun la vie, la liberté et la sécurité de sa personne. Au contraire, on a plutôt considéré que l'art. 7 restreint la capacité de l'État de porter atteinte à ces droits. Il n'y a pas d'atteinte de cette nature en l'espèce.

³⁶ *Supra*, note 17.

[82] Il est possible qu'on juge un jour que l'art. 7 a pour effet de créer des obligations positives. Paraphrasant les paroles célèbres prononcées par lord Sankey dans *Edwards c. Attorney-General for Canada*, [1930] A.C. 124 (C.P.), p. 136, on peut affirmer que la Charte canadienne est [traduction] « un arbre susceptible de croître et de se développer à l'intérieur de ses limites naturelles » : voir *Renvoi: Circonscriptions électorales provinciales* (Sask.), [1991] 2 R.C.S. 158, p. 180, le juge McLachlin. Ce serait faire erreur que de considérer que le sens de l'art. 7 est figé ou que son contenu a été défini de façon exhaustive dans les arrêts antérieurs. À cet égard, il semble à propos de citer les motifs du juge LeBel dans *Blencoe*, précité, par. 188 :

Nous devons toutefois nous rappeler que l'art. 7 énonce certaines valeurs fondamentales de la *Charte*. Il est sûrement vrai qu'il nous faut éviter de ramener la *Charte*, voire le droit canadien, à une disposition souple et complexe comme l'art. 7. Toutefois, son importance est telle pour la définition des garanties de fond et de procédure en droit canadien qu'il serait périlleux de bloquer l'évolution de cette partie du droit. Il restera difficile pendant encore assez longtemps de prévoir et d'évaluer toutes les répercussions de l'art. 7. Notre Cour devrait être consciente de la nécessité de maintenir une certaine souplesse dans l'interprétation de l'art. 7 de la *Charte* et dans l'évolution de son application.

La question n'est donc pas de savoir si l'on a déjà reconnu — ou si on reconnaîtra un jour — que l'art. 7 crée des droits positifs. Il s'agit plutôt de savoir si les circonstances de la présente affaire justifient une application nouvelle de l'art. 7, selon laquelle il imposerait à l'État l'obligation positive de garantir un niveau de vie adéquat.

[83] J'estime que les circonstances ne justifient pas pareille conclusion.

[Soulignement ajouté]

[83] La Cour suprême, dans l'affaire *Gosse/in* donc, ne ferme pas la porte à ce « qu'on juge un jour que l'article 7 a pour effet de créer des obligations positives [...] ». De plus la Cour suprême laisse entendre que tout n'a pas encore été dit à propos de l'article 7 de la *Charte canadienne*.

[84] Par ailleurs, ce n'est pas parce qu'un argument est nouveau qu'il n'est pas nécessairement convaincant ou qu'il est futile³⁷.

[85] L'article 7 de la *Charte canadienne*, tout comme l'article 1 de la *Charte québécoise* qui ne contient pas les mots « qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale » après son premier alinéa, soulève certaines des questions les plus délicates et épineuses qui se posent dans le cadre de notre droit. Les droits fondamentaux prévus dans ces dispositions permettent à tous justiciables de poser des questions et invitent les tribunaux, et surtout les cours supérieures en première instance, de s'engager dans un large éventail de questions d'ordre morale et sociale.

³⁷ Blainville, par. 88. Voir aussi: *LaRose c. Canada*, 2023 CAF 241, par. 120.

[86] Comme l'expliquent les auteurs Robert J. Sharpe (juge à la Cour d'appel de l'Ontario jusqu'au 2020) et le professeur Kent Roach³⁸ :

The majority decision in *Gosselin v. Quebec (Attorney General)* disappointed those who hoped to gain Charter protection for basic welfare rights. For the time being, the Supreme Court refused to take that momentous step, but the decision explicitly leaves the possibility that an affirmative right to basic subsistence might one day be protected by section 7. This cautious approach coincides with the Court's general reluctance to interpret Charter guarantees as including economic rights as well as the Court's tendency to defer to legislatures where complex economic and social-policy choices are at issue. It also reflects a judicial unwillingness to become embroiled in social-welfare policy. Writing for the majority in *Gosselin*, McLachlin CJC disagreed with Bastarache J. that section 7 is necessarily limited to situations directly involving the administration of justice. However, McLachlin CJC ruled that the evidence of hardship in the case was insufficient to require the Court to interpret section 7 as having affirmative element requiring the state to provide the elements necessary to the enjoyment of life, liberty, or security of the person. On the other hand, invoking the living tree metaphor, she explicitly left open the possibility that section 7 might one day evolve to embrace social-welfare rights. Justice Arbour, with whom L'Heureux-Dubé J. agreed, wrote a strong dissent, urging her colleagues to adopt an expansive definition of section 7 as including a positive component, such as the right to basic needs.

The Ontario Court of Appeal held in a 2:1 decision that a free-standing claim for better housing brought on behalf of people suffering from homelessness and inadequate housing was not justiciable. Writing for the majority, Pardu J.A. recognized that *Gosselin* "left the door slightly ajar" for such a claim, but no legislation was challenged, and it is beyond the capacity of the courts to craft a scheme for improved housing:

[33] [...] [T]here is no judicially discoverable and manageable standard for assessing in general whether housing policy is adequate or whether insufficient priority has been given in general to the needs of the homeless. This is not a question that can be resolved by application of law, but rather it engages the accountability of the legislatures. Issues of broad economic policy and priorities are unsuited to judicial review. Here the court is not asked to engage in a "court-like" function but rather to embark on a course more resembling a public inquiry into the adequacy of housing policy.

Justice Feldman dissented on the ground that although the claim was novel, as *Gosselin* had left the door open, the claim should be permitted to proceed to trial. Leave to appeal to the Supreme Court of Canada was refused.

[87] Les auteurs Sharpe et Roach ajoutent :

³⁸ Robert J. Sharpe & Kent Roach, *The Charter of Rights and Freedoms*, 7th edition, Irwin law Inc., pages 303 to 306.

It is a virtual certainty that, in the years to come, the courts will continue to be asked to resolve the conflict between the individual's right to control his or her own body and the broader social interest in the protection of the sanctity of life. [...] It is also likely that both the "haves" and "have-nots" will continue to press for recognition of economic or social-welfare rights. So far, the Court has shied away from interpreting the Charter to include economic rights, but equally, it has refused unequivocally to preclude the protection of a right to a basic rights of social assistance and housing.

[Soulignement ajouté]

[88] Le PGQ s'appuie sur la décision de la Cour d'appel³⁹ ci-dessus citée afin de me convaincre de rejeter la demande en injonction provisoire de la CJI. De l'avis du PGQ, les faits et les conclusions recherchées dans l'affaire en question sont identiques à ceux devant moi.

[89] Avec égard, le PGQ se méprend. Dans *Tanudjaja*, la Cour d'appel de l'Ontario, tout de suite après les observations reproduites par les auteurs Sharpe et Roach, constate :

[34] Were the court to define its remedy to a bare declaration that a government was required to develop a housing policy, that would be so devoid of content as to be effectively meaningless. To embark, as asked, on a judicial supervision of the adequacy of housing policy developed by Canada and Ontario takes the court well beyond the limits of the institutional capacity. All agree that housing policy is enormously complex. It is influenced by matters as diverse as zoning by-laws, interest rates, procedures governing landlord and tenant matters, income tax treatment of rental housing, not to mention the involvement of the private sector and the state of the economy generally. Nor can housing policy be treated monolithically. The needs of aboriginal communities, northern regions and urban centres are all different, across the country.

[Soulignement ajouté]

[90] Or, à mon avis, il y a deux distinctions importantes à faire avec la demande de la CJI dans cette affaire. D'abord, la nature de la demande devant la cour de première instance ainsi que la Cour d'appel de l'Ontario était différente de celle qui est devant moi.

[91] Dans *Tanudjaja*, décidée il y a plus d'une décennie, il s'agissait d'une demande en rejet selon les articles 14.09 et 21.01 (1)(b) des *Rules of Civil Procedure*⁴⁰» présentée, comme l'explique le juge dissident Feldman, dans le contexte d'un recours en redressement constitutionnel.

[92] La demande en question a été rayée par le juge de première instance au stade préliminaire au motif qu'elle ne présentait pas une cause d'action viable et qu'elle n'avait

³⁹ *Tanudjaja v. Canada (Attorney General)* 2014 ONCA 852 (*Tanudjaja*).

⁴⁰ R.R.O. 1990, Reg. 194.

aucune chance raisonnable de succès avant que la cour n'ait eu l'occasion d'examiner les seize volumes de preuve déposés par les demandeurs. Je suis pour ma part saisi d'une demande en injonction provisoire qui nécessite *prima facie* une question sérieuse à débattre.

[93] Deuxièmement, la question soulevée par la CJI n'est pas la même que celle abordée dans *Tanudjaja* non plus. La reconnaissance d'un droit constitutionnel en vertu de l'article 7 de la *Charte canadienne* ou l'article 1 de la *Charte québécoise*, si tant est qu'un tel exercice soit possible comme le demande la CJI, est différente de l'établissement de politiques et de priorités en matière de logement et de la demande faite au tribunal de les superviser.

[94] La reconnaissance des droits constitutionnels est certainement du ressort des tribunaux, mais l'établissement de priorités une fois qu'un droit a été déterminé est une question différente et une question qui n'est peut-être pas du ressort des tribunaux. Il y a une différence.

[95] Il y a également une distinction importante à faire avec la décision de mon collègue, Pierre Nollet, j.c.s. dans l'affaire *Clinique juridique itinérante c. Procureur général du Québec*⁴¹. Les faits dans l'affaire en question et les faits dans le présent dossier ne sont pas les mêmes :

[...]

[4] La demanderesse CJI, représente certaines des personnes les plus marginalisées et les plus vulnérables de notre société. Ces personnes en situation d'itinérance, sont incapables, par elles-mêmes, de combler leurs besoins les plus fondamentaux, tels l'accès au logement, à la nourriture et aux soins médicaux. Les causes sont diverses, mais il est souvent question de problèmes de consommation et de santé mentale.

[5] La Communauté formait, en mars 2023, un regroupement de près de 20 personnes en situation d'itinérance. Elles habitent en groupes dans des tentes sous les parties surélevées de l'Autoroute Ville-Marie, à Montréal.

[6] À la suite de la demande d'injonction interlocutoire provisoire, accordée par l'honorable Chantal Masse, j.c.s. le 11 avril dernier, les parties en sont venues à une entente pour des mesures de sauvegarde.

[7] Le 24 avril, l'honorable Suzanne Courchesne, j.c.s. émet une ordonnance de sauvegarde prévoyant un sursis des mesures d'expulsion jusqu'au 15 juin 2023.

⁴¹ 2023 QCCS 1949. La permission d'en appeler a été rejetée par le juge Cournoyer, 2023 QCCA 855 (*Affaire Ville-Marie*).

[8] Par son injonction interlocutoire, CJI demande à la Cour de faire droit à son remède intérimaire, soit un sursis d'expulsion qui s'étendrait jusqu'au 15 juillet 2023 et des mesures accessoires.

[9] L'injonction permanente quant à elle vise en sus à ordonner au [le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec] MTMD de mettre en œuvre un plan d'action développé par Résilience Montréal pour loger les membres de la Communauté.

[...]

[28] Le MTMD est propriétaire de l'emprise et de l'Autoroute Ville-Marie. Il est responsable de l'entretien et de la gestion des infrastructures routières.

[29] Les refuges d'urgence, souvent disponibles pour les personnes en situation d'itinérance, ne le sont pas aux membres de la Communauté compte tenu de leurs vulnérabilités et besoins particuliers.

[...]

[33] La preuve démontre les efforts déployés, avec succès, par les organismes communautaires et, plus récemment, par le CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal, afin de trouver un logement aux membres de la Communauté.

[39] La juge Masse dans son jugement interlocutoire au stade provisoire écrit ceci :

[59] Le Tribunal note toutefois que, par exception, lorsque le résultat de la demande interlocutoire équivaut au règlement final de la demande, il y a lieu de procéder à l'examen approfondi sur le fond du dossier et, dans ce contexte, le demandeur a le fardeau d'établir une forte apparence de droit en présentant une preuve établissant qu'il serait très susceptible d'avoir gain de cause au procès.

[60] Cette exception trouvera éventuellement application ici, car il s'agit d'une situation dans laquelle les droits que l'on cherche à protéger ne peuvent être exercés qu'immédiatement ou pas du tout. En effet, comme l'a fait remarquer l'avocat de la CJI lors de l'audience, la décision qui sera rendue au stade interlocutoire ou peut-être même lors de la prochaine audience sur le renouvellement de l'injonction provisoire, risque bien de trancher la question de façon finale puisqu'il est peu probable que l'affaire puisse être entendue au fond avant juillet 2023 et qu'il est bien possible que l'analyse contenue aux présents motifs ne puisse plus tenir dans 10 jours. Par ailleurs, dès que les personnes seront expulsées et qu'elles s'éparpilleront dans la ville ou ailleurs, les droits réclamés ne pourront plus l'être.

[citations omises]

[40] L'obtention d'un délai additionnel jusqu'au 15 juillet 2023 est l'une de ces questions dont le jugement interlocutoire règlera le sort avant que le fond ne puisse être entendu. C'est la raison pour laquelle une forte apparence de droit doit être démontrée. Le jugement final ne pourrait remédier au préjudice causé par l'ordonnance interlocutoire si elle devait être rendue en faveur de la CJI.

[41] Le Tribunal est bien conscient que les membres de la Communauté possèdent les droits fondamentaux à la vie, la liberté et la sécurité de la personne et que les membres de la Communauté puissent être en plus grand danger hors des lieux que sur les lieux.

[42] Il est toutefois loisible de considérer que la situation qui met en danger la santé, la sécurité et la vie des membres de la Communauté n'est pas seulement l'expulsion des lieux où ils se trouvent présentement, mais aussi le fait qu'ils ont été forcés ou ont préféré recourir à cette solution d'hébergement en l'absence ou méconnaissance des ressources nécessaires pour les loger.

[43] La preuve est faite que ces ressources existent. Il n'y a qu'à examiner ce qui a été accompli depuis le moratoire à l'expulsion imposé par les ordonnances des juges Masse et Courchesne. Si tous s'étaient mobilisés en novembre 2022 pour trouver une solution, on ne parlerait pas de la présente situation.

[96] Selon la preuve, les ressources dans la présente affaire sont manquantes, voire inexistantes.

[97] Au risque de me répéter, à mon avis, la CJI a fait une démonstration suffisante, *prima facie*, qu'il y a une question sérieuse à juger et que la demande de cette dernière n'est ni vexatoire ni frivole. Un coup d'œil rapide sur deux décisions divergentes récentes rendues par la Ontario Superior Court of Justice en janvier 2023⁴² et décembre 2024⁴³ illustrent éloquemment ce point.

[98] Dans *Waterloo*, la Cour supérieure décide :

[152] [...] Accordingly, I declare, pursuant to section 52(1) of the *Constitution Act*, 1982, that the By-Law violates section 7 of the *Charter* in that it deprives the homeless residents of the Encampment of life, liberty, and security of the person in a manner not in accordance with the principles of fundamental justice and is not otherwise saved by section 1 of the *Charter*. I also declare that the By-Law is inoperative insofar as it applies to prevent the Encampment residents from living and erecting temporary shelters on the Property when the number of homeless individuals in the Region exceed the number of accessible shelter beds.

[153] Because I am most impressed, however, with the Region's past and ongoing efforts to meet the needs of its homeless population, I am also prepared

⁴² *The Regional Municipality of Waterloo v. Persons Unknown and to be Ascertained*, 2023 ONSC 670 (*Waterloo*).

⁴³ *Heegsma v. Hamilton (City)*, 2024 ONSC 7154 (*Hamilton*).

to order that the Region may apply to terminate my declaration at such a time when it is in a position to satisfy this Court that the By-Law no longer violates the section 7 rights of the Encampment residents.

[Soulignement ajouté]

[99] Dans *Hamilton*, un autre juge de cette même cour conclut :

Section 7 of the Charter

[67] In *Adams*, the court held that when people are not prohibited from sleeping in a public park, a by-law that prohibits the erection of an overnight shelter in the form of tents, tarps and cardboard boxes is overbroad and therefore in contravention of section 7 of the Charter. The issue of a right to set up a semi-permanent camp, as opposed to a temporary shelter taken down each morning, was not before the court in *Adams*: paragraph 99.

[68] In the *Waterloo* case, Valente J. considered *Adams* and the British Columbia cases that followed it in connection with an encampment on a gravel parking lot. He found that there were insufficient shelter spaces in Waterloo and that it followed that the by-law, which prohibited erecting shelter, infringed the right to life and security of the person given by section 7 of the Charter and this notwithstanding the tremendous and praiseworthy efforts the Region has made and is continuing to make to address the plague of homelessness. He concluded that the law had developed to the point that the Region could not prevent an overnight temporary structure unless

- a. there was enough shelter space; and
- b. the shelter space was truly accessible in that it met the needs of the homeless population.

[69] I have found that the City did not prevent anyone from staying overnight. I am asked to extend the right to stay in encampments to public parks in the daytime, that is, not to have to tear down and move every day. This extension is said to be conditional on the lack of accessible shelter space that was stipulated as a condition in the *Waterloo* case.

[70] I find it impossible to extend this conditional “right”. First, I do not see the connection between the right and the conditions.

[71] Some barriers to accessibility in shelters suggested to me in the evidence are:

- a. They do not allow animals;
- b. They do allow animals;
- c. They do not allow couples;
- d. They only allow couples;
- e. They do not permit substance use;
- f. They are not effective in preventing substance use;

- g. They do not accommodate persons whose mental health issues make it difficult to get along with people.
- h. They do accommodate such persons.

[72] A combination of different shelters would be needed to eliminate these "barriers." They would have to have private showers and storage space for belongings. This condition is impossible.

[73] The condition set by the Waterloo case is also arbitrary: Some people will not stay in a shelter whether it is available or not. Also, there are many homeless persons who do not use either shelters or encampments, and there is no reason to think that they are all sleeping rough.

[74] The applicants insist that it is only City-run shelters that are relevant to the equation. That is even more arbitrary.

[75] Moreover, shelters also require occupants to move every day, one of the main reasons for preferring indefinite encampments. There is no logical connection between availability of shelter space and harm caused by eviction from encampments. The presence of adequate shelter space is a red herring.

[76] Second, the life, liberty and security of the applicants are not put at risk by enforcement of the by-law. They are put at risk by homelessness. Encampments contribute to this risk. They are lawless, dangerous and unsanitary.

[77] In all this we must not lose sight of the countervailing interest of preserving public parks. It was an important enough public interest that in the Toronto encampment injunction case Schabas J. found that it decided the balance of convenience in favour of the city notwithstanding the risk of irreparable harm: *Black v. Toronto (City)*, 2020 ONSC 6398.

[78] Finally, extending the freedom from enforcement to daytime or indefinite encampment would amount to expropriating property, or at least severely limiting property rights. City officials have noticed that since the implementation of the new protocol some occupants have become more territorial, or possessive of "their" camps. Extension of freedom from enforcement would have the effect of depriving the City of the use and enjoyment of its property.

[79] For these reasons, I do not extend the prohibition on enforcement to daytime or indefinite camping. [...]

Conclusion

[83] The problem of homelessness is of diverse origin. Its resolution will come from diverse input. [...]

[84] The public is generally sympathetic to the homeless, but it tires of seeing its public spaces appropriated by lawless, unsanitary encampments. There has to be a balance, and the democratic process is best equipped to achieve that balance.

[85] Encampments are a symptom, not a solution. The City is trying to find a solution to homelessness in consultation with numerous others. It has attempted to address the problem with the old protocol, the encampment process and the new protocol. It has limited resources and a duty to its housed constituency. I think I am well advised to leave them to it without interference. Micro-management by judges will not be productive.

[86] The application is dismissed.

[Soulignement ajouté]

[100] En fin de compte, le sans-abrisme est un phénomène complexe. Ses causes sont fort probablement multiples. Il en va de même pour les questions d'ordre juridique qui doivent être débattues et décidées dans une société libre et démocratique.

[101] En l'espèce, la question à décider n'est pas s'il existe ou non un droit constitutionnel autonome à l'érection d'un abri dans les espaces publics. Il s'agit plutôt de reconnaître si ces personnes en situation d'itinérance ont le droit de pouvoir s'abriter à l'extérieur sur un terrain public lorsque les ressources étatiques ou communautaires sont manquantes ou insuffisantes.

Le préjudice sérieux ou irréparable

[102] Ce qui m'amène à l'analyse du prochain critère, c'est-à-dire, celui du préjudice sérieux ou irréparable.

[103] Tel qu'énoncé dans l'arrêt *Manitoba (P.G.) c. Metropolitan Stores (MTS)*⁴⁴, ce critère consiste à décider si une trentaine des personnes marginalisées et vulnérables vivant dans des tentes tout au long de la rue Notre-Dame Est subiront un préjudice sérieux ou irréparable si l'injonction provisoire n'est pas accordée. Le terme irréparable a trait à la nature du préjudice subi plutôt qu'à son étendue. C'est un préjudice qui ne peut être quantifié d'un point de vue monétaire ou un préjudice qui ne peut être dédommagé par l'État.

[104] L'appréciation de ce critère dans le contexte où une partie soulève des droits garantis, tels que ceux à la vie, à la sécurité et à l'intégrité promus par les chartes, est une tâche plus difficile qu'en matière de droit privé. Comme le précise la Cour suprême dans *RJR-Macdonald*⁴⁵, l'une des raisons qui explique cette différence est que les dommages-intérêts ne constituent pas la principale réparation dans les cas impliquant la *Charte canadienne*.

[105] En théorie, bien qu'il soit possible d'accorder des dommages-intérêts en réparation d'une violation des droits garantis par une charte, tel que la Cour suprême l'a

⁴⁴ [1987] 1 R.C.S. 110 (**Metropolitan Stores**).

⁴⁵ *Ibid.* p. 341.

d'ailleurs déjà fait dans certaines circonstances, il est à mon avis difficile de concevoir comment dans le contexte de sans-abrisme, l'octroi de dommages-intérêts en réparation, le cas échéant, de la violation des droits invoqués, puisse s'avérer justifié ou approprié.

[106] Contrairement aux faits dans *l'Affaire Ville-Marie*, citée ci-dessus, en l'espèce, le PGQ ne signale aucun fait urgent ou autre qui pourrait lui causer un préjudice sérieux ou irréparable.

[107] Dans l'affaire précitée, les travaux qui amènent l'expulsion des itinérants allaient se dérouler sur une période de trois ans et comprenaient, entre autres, la réfection urgente et nécessaire des fissures de la dalle de béton, la réfection de piles doubles (appuis intermédiaires), le remplacement de joints de tablier, des joints de dilatation, du système de drainage et d'éclairage et de la réfection des piles de culées (les appuis d'extrémités) d'une route névralgique construite en partie en 1972 et empruntée quotidiennement par des dizaines de milliers d'usagers.

[108] De plus, les travaux en question valaient plus de 36 million dollars de fond publics. Le report des travaux allaient également retarder d'une année les travaux de cinq piles doubles et risquaient d'aggraver d'avantage le danger pour tous les usagers de l'autoroute.

[109] La situation n'est pas la même dans la présente affaire. Ici, le 11 juin 2025, lors de la continuation de l'audience débutée la veille, le PGQ a présenté la déclaration sous-serment de Me Véronique Belpaire, directrice de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve qui déclare qu'elle ait été « informée par le Service de police de la Ville de Montréal que, depuis le 1^{er} janvier 2025, vingt-trois (23) appels ont été logés au 9-1-1 en lien avec le campement situé dans le Friche Notre-Dame ».

[110] Apparemment, suivant ces appels, elle a aussi été « informée par le SPVM que des interventions policières ont été requises dans quinze (15) cas, lesquels ont nécessité la rédaction d'un rapport d'événement en lien avec des infractions constatées par les policiers. » Enfin, elle avait aussi été informée que des équipes du SPVM interviennent quotidiennement dans le campement [...] afin d'assurer l'ordre et la paix, et favoriser la cohabitation entre tous les citoyens.

[111] Le PGQ réfère aussi à la lettre de Me Belpaire datée du 14 mai 2025, qui indique que l'arrondissement est, entre autres, « grandement préoccupés par le nombre important d'interventions du Service de Sécurité incendie (SIM) en lien avec ces campements. Depuis le début de l'année, le SIM a eu à se déplacer pas moins de 27 fois pour des incidents de feu associées aux campements. Le dernier événement en lice remonte au 13 mai et expose sans équivoques la dangerosité associée à l'accumulation de matières. »

[112] En revanche, je suis convaincu que la trentaine (30) de personnes que le MTQ et la Ville de Montréal cherchent à expulser subiront un préjudice irréparable et

certainement sérieux du fait de leur expulsion, laquelle prendra place à défaut d'une ordonnance d'injonction provisoire empêchant celle-ci.

[113] Les déclarations assermentées et non contredites des individus concernés, de même que celles des personnes œuvrant dans différents organismes et celui de l'expert, Madame Caroline Leblanc⁴⁶, affirment tous, implicitement ou explicitement, ce point.

[114] Par exemple, dans son rapport daté du 9 juin 2025, Madame Leblanc constate :

53. Les personnes qui habitent la rue se retrouvent restreintes de trouver des lieux sécuritaires et en constante négociation entre le besoin de s'installer dans un lieu stable pour vivre et les interdictions qui les privent, comme les démantèlements forcés.

54. Les démantèlements forcés, c'est-à-dire sans un réel consentement et sans avoir accès à une quelconque forme d'alternative adaptée, engendrent des risques sur la santé physique et psychologique des personnes qui résident dans la rue pour les raisons suivantes :

- a) Les personnes sont souvent dépouillées des biens dont elles ont besoin pour leur (sur)vie ou doivent les laisser derrière faute de possibilité de les transporter d'un endroit à un autre;
- b) Les personnes doivent centrer leur énergie vers la relocalisation de leur abri, ce qui les déstabilise et vient nuire à leur routine;
- c) Les personnes doivent souvent parcourir une longue distance pour se relocaliser, ce qui les épuise mais aussi les éloigne des services avec lesquels elles ont tissé des liens et qui répondent à leurs besoins de bases, par exemple alimentaires.
- d) Les personnes doivent s'adapter continuellement à occuper de nouveaux lieux lorsqu'ils sont démantelés et ce, sans connaître les réactions du voisinage sur leur présence et ainsi vivre avec un stress important due à leur crainte constante d'être victime d'incivilité.

55. Selon ma thèse, les démantèlements forcés peuvent :

- a) Mener à l'invisibilisation et à une marginalisation sociale qui exposent les personnes à vivre dans des conditions, en réduisant leurs capacités, en affectant leur réseau d'entraide et de soutien, en réduisant leur voix au silence;
- b) Apporter une perte de confiance envers les autorités, et ce, encore plus lorsque ceux-ci sont faits sans que la personne soit présente;
- c) Engendrer un stress important pouvant ainsi fragiliser leur santé mentale;
- d) Générer un sentiment éprouvant, déstabilisant, marquante et traumatisante.

⁴⁶ Doctorante de la faculté de médecine et des sciences de la santé de l'Université de Sherbrooke et chercheuse postdoctorale à la faculté des arts et sciences (École de travail social) de l'Université de Montréal.

[115] À mon avis, le deuxième critère de l'octroi d'une injonction provisoire, soit celui du préjudice irréparable ou sérieux, est donc aussi satisfait dans les circonstances.

La balance des inconvénients

[116] Le dernier critère à examiner, soit celui de la balance des inconvénients, vise à déterminer laquelle des deux parties subira le plus grand préjudice selon que l'on accorde ou refuse une demande provisoire en attendant une décision sur le fond.

[117] Bien que j'ai déjà abordé cette question dans la section qui précède, en soulignant que les inconvénients pour le défendeur et la mise en cause sont notamment causés par le nombre d'interventions des services municipaux, et sans minimiser les enjeux de sécurité, je poursuis néanmoins mon analyse si ce n'est que pour offrir un examen complet des critères applicables dans le cadre d'une injonction interlocutoire provisoire.

[118] Comme l'explique la Cour suprême dans *RJR-Macdonald*⁴⁷, compte tenu des exigences minimales relativement peu élevées du premier critère – la présence d'une question sérieuse – et des difficultés d'application du critère de préjudice irréparable ou sérieux dans des cas soulevant l'application de la *Charte canadienne*, c'est au stade de l'évaluation de ce critère (ou c'est à ce stade) que sont décidées la plupart des demandes interlocutoires en matière de droits de la personne.

[119] Chaque cas est un cas d'espèce.

[120] Dans tous les cas par contre, il y a de nombreux facteurs et plusieurs éléments spécifiques à prendre en considération au moment du choix de la décision la plus acceptable.

[121] L'appréciation de la balance ou de la prépondérance des inconvénients ne s'avère pas une tâche facile, surtout concernant des litiges de nature constitutionnelle qui requièrent l'examen attentif d'un élément particulier, tel l'intérêt du public.

[122] Une demande qui soulève des questions constitutionnelles diffère des litiges opposant deux parties privées. Les enjeux et les conséquences ne sont pas les mêmes.

[123] Dans ce genre de dossier, il faut tenir compte des intérêts du public que l'acteur gouvernemental ou l'organisme a comme mandat de protéger. C'est le caractère polycentrique de la *Charte canadienne* qui exige, selon l'arrêt *RJR-Macdonald*⁴⁸ un examen spécifique de l'intérêt public dans l'appréciation de la balance ou de la prépondérance des inconvénients.

⁴⁷ *RJR-Macdonald*, p. 342.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 343.

[124] Il faut par ailleurs retenir eu égard au débat, que l'intérêt public dans les cas relevant de la *Charte canadienne* ou *québécoise* n'est pas sans équivoque ou asymétrique.

[125] D'autant plus, comme l'exprime la Cour suprême, que le procureur général n'est pas le représentant exclusif d'un public monolithique dans les litiges constitutionnels et que parallèlement la partie demanderesse ne présente pas toujours une revendication individualisée. Elle peut – et je dirais d'ailleurs « elle doit » – elle aussi dans ce contexte avancer sa vision de l'intérêt public.

[126] Enfin, l'intérêt public ne requiert jamais le maintien du *statu quo* dont l'application n'est pas fondée lorsque les droits fondamentaux sont invoqués. De plus, il ne milite pas toujours en faveur de la loi existante ou des mesures prises par des gouvernements.

[127] Encore une fois, dans l'affaire *RJR-Macdonald*, les juges Sopinka et Cory écrivent⁴⁹ :

[Le] concept d'inconvénient doit recevoir une interprétation large dans les cas relevant de la *Charte*. Dans le cas d'un organisme public, le fardeau d'établir le préjudice irréparable à l'intérêt public est moins exigeant que pour un particulier en raison, en partie, de la nature même de l'organisme public et, en partie, de l'action qu'on veut faire interdire. On pourra presque toujours satisfaire au critère en établissant simplement que l'organisme a le devoir de favoriser ou de protéger l'intérêt public et en indiquant que c'est dans cette sphère de responsabilité que se situent le texte législatif, le règlement ou l'activité contestés. Si l'on a satisfait à ces exigences minimales, le tribunal devrait, dans la plupart des cas, supposer que l'interdiction de l'action causera un préjudice irréparable à l'intérêt public.

[128] La CJI allègue que comparativement à la défenderesse, ce sont assurément les personnes en situation d'itinérance qui subiront le plus grand préjudice si dans le contexte actuel de l'insuffisance de logements ou du manque de ressources étatiques ces personnes ne peuvent pas s'abriter à l'extérieur sur un terrain public du gouvernement.

[129] Selon la CJI, à ce stade-ci, tout ce qu'elle demande au gouvernement au profit de ces personnes en itinérance c'est « de cesser toute démarche visant l'éviction et le nettoyage de l'endroit où se trouvent les abris et les biens des personnes vivant le long de la rue Notre-Dame Est, entre le Boulevard Pie-IX et la rue St-Clément sur un terrain appartenant au MTQ, et ce pour une période de dix (10) jours. »

[130] Je suis d'accord avec la CJI.

[131] Tel qu'indiqué dans les extraits du rapport d'expertise de Madame Leblanc, ci-dessus reproduits, il semble à première vue qu'un démantèlement forcé en l'espèce engendrerait d'énormes risques pour la santé et la vie des personnes en situation

⁴⁹ *Ibid.*, p. 346.

d'itinérance vivant le long de la rue Notre-Dame Est, notamment parce qu'un démantèlement forcé peut:

- i.) Mener à l'invisibilisation et à une marginalisation sociale qui exposent les personnes à vivre dans des conditions, en réduisant leurs capacités, en affectant leur réseau d'entraide et de soutien, en réduisant leur voix au silence ;
- ii.) Apporter une perte de confiance envers les autorités, et ce, encore plus lorsque ceux-ci sont faits sans que la personne soit présente ;
- iii.) Engendrer un stress important pouvant ainsi fragiliser leur santé mentale ;
- iv.) Générer un sentiment éprouvant, déstabilisant, marquante et traumatisante ;

[132] Dans les circonstances, ces inconvénients à la vie et à la dignité des personnes touchées par l'éviction dépassent tous les intérêts que le MTQ a soulevés devant moi.

[133] Comme le plaide d'ailleurs la CJI, avec justesse, le MTQ n'a donné aucune indication, soit sur l'avis d'expulsion, soit en se rendant dans la zone d'éviction ou soit devant la Cour supérieure, que l'expulsion est motivée, par exemple, par un besoin urgent de réparation ou de réfection de la voie publique contrairement à la situation dans l'*Affaire Ville-Marie*, où une injonction provisoire avait été néanmoins accordée.

[134] Je suis donc d'avis que la demanderesse a démontré qu'il y a, à ce stade et vu d'un prisme *prima facie*, le droit à une injonction interlocutoire provisoire pour une durée de dix (10) jours à compter du présent jugement.

[135] Je suis également d'avis qu'il est dans l'intérêt de tous et de l'administration de la justice que les parties profitent du temps accordé afin de rapidement mettre ce dossier en état et de procéder à la détermination de l'unique question soulevé au fond avec efficacité et célérité.

[136] À cette fin, dans la mesure où les parties sont prêtes à procéder à la prochaine étape rapidement, elles peuvent dès que possible écrire à la Cour supérieure et demander qu'elles soient mises au rôle par préférence vu les enjeux sociaux que ce genre d'affaires met en évidence.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la demande d'injonction provisoire de la demanderesse pour une durée de dix (10) jours à compter de ce jour;

ORDONNE au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec, ainsi qu'à tous ses mandataires ou représentants, ainsi qu'à toute personne physique ou morale ayant connaissance de l'ordonnance à être rendue, de cesser toute démarche visant

l'éviction et le nettoyage de l'endroit où se trouvent les abris et les biens des personnes vivant le long de la rue Notre-Dame Est, entre le boulevard Pie-IX et la rue St-Clément sur un terrain appartenant au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec, et ce pour une période de dix (10) jours ;

DISPENSE la demanderesse de fournir un cautionnement ;

ORDONNE l'exécution provisoire de ce jugement, nonobstant appel, vu l'urgence de l'affaire;

SANS FRAIS DE JUSTICE vu la nature du litige.

BABAK BARIN, J.C.S.

Me Helena Lamed
CLINIQUE JURIDIQUE ITINÉRANTE
Avocate de la demanderesse

Me Marie Couture-Clouâtre et Me Etienne Tremblay
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Avocats des défendeurs

Me Steven Rousseau
GAGNIER GUAY BIRON AVOCATS/NOTAIRES
Avocat de la Ville de Montréal

Dates d'audience : Le 10 à compter de 15h00 jusqu'à 17:30 et le 11 juin 2025 à compter de 9h00 jusqu'à 11h00